



Zero Waste Paris

**Association sans but lucratif régie par la Loi du 1er Juillet 1901
Déclaration à la Préfecture de Police de Paris le 27 janvier 2024**

Article 1 - Dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application, qui a pour dénomination : « Zero Waste Paris ». Il s'agit d'une association collégiale.

Son siège social doit se localiser à Paris (75). Le changement de l'adresse du siège social doit être adopté en réunion collective, sur proposition du Collège Associatif.

Article 2 - Objet / mission sociale

L'Association Zero Waste Paris a pour objet d'agir en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la prévention des déchets en privilégiant leur réduction à la source. Cet objet implique en particulier :

- de militer pour une société sobre et efficiente, notamment grâce à des modes et des niveaux de production et de consommation soutenables ;
- d'alerter sur la quantité et la nocivité des déchets, y compris dans le cadre de leur traitement ;
- d'œuvrer au respect de l'ordre de priorité des modes de traitement des déchets : réutilisation, valorisation des déchets organiques, recyclage, élimination.

L'Association ZERO WASTE PARIS défend les intérêts des citoyen-ne-s, des consommateur-trice-s, des usager-e-s et des contribuables dans tous les domaines et en particulier dans les domaines de l'environnement, de la gestion des déchets, du cadre de vie, de la publicité et de l'alimentation. En ce sens, elle peut travailler dans des domaines qui ne sont pas habituellement catalogués comme relevant de la problématique des déchets.

L'Association ZERO WASTE PARIS est guidée par les valeurs d'indépendance, de transparence, d'action collective et pour le bien commun, de non-violence et de persévérance. Elle s'interdit tout engagement partisan, financier, religieux, syndical ou corporatiste.



L'Association ZERO WASTE PARIS exerce ses activités sur Paris et sa région au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations et organisations, locales, régionales, nationales ou internationales.

L'Association Zero Waste Paris peut agir à travers différents types d'actions telles que :

- Influencer les décideurs politiques français et européens pour la création de nouvelles lois plus ambitieuses sur la réduction des déchets ;
- Informer les citoyen·nes des enjeux liés à la prévention et la gestion des déchets notamment dans le cadre de l'actualité réglementaire ;
- Soutenir et accompagner les acteurs et actrices de terrain telles que les collectivités et les associations locales.

L'association est sans but lucratif.

Article 3 - Conditions générales d'adhésion

Toute personne physique peut adhérer librement à l'association.

Devenir membre de l'association implique l'adhésion et le respect des principes énoncés à l'article 2 des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Chaque adhérent est tenu de s'acquitter, selon son statut, d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Collège Associatif. La cotisation s'entend par année civile. Les adhérent-e-s participent aux Assemblées Générales et y bénéficient du droit de vote.

L'agrément préalable exprimé à la majorité absolue du Collège Associatif est requis pour l'adhésion des personnes morales de droit privé.

Les personnes morales de droit public et les salarié-e-s de l'association ne peuvent pas adhérer à l'association.

L'adhésion s'entend par année civile. Les modalités pratiques sont précisées dans le règlement intérieur. Elle doit être renouvelée chaque année.



Article 4 - Conditions particulières d'adhésion des personnes morales de droit privé

Toute demande d'adhésion à la présente association présentée par une personne morale de droit privé est formulée par écrit et soumise au Collège Associatif qui statue, à la majorité absolue, sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle puisse être. La décision est communiquée par simple lettre au candidat.

Article 5 - Cotisation

Tous les adhérent-e-s de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle.

Son montant est fixé chaque année sur proposition du Collège Associatif et par la validation de l'Assemblée Générale.

Une cotisation annuelle réduite est accordée, sur justificatif, aux étudiants, chômeurs et bénéficiaires du R.S.A.

Tout adhérent-e personne physique confronté-e à une modification de situation personnelle peut, s'il l'estime nécessaire et sur demande motivée auprès du Collège Associatif, bénéficier d'une diminution de cotisation, voire d'une exonération complète.

En sus de la cotisation, les adhérent-e-s de l'association peuvent verser des dons ou acquitter une cotisation de soutien. La cotisation de soutien est facultative.

Article 6 - Démission - radiation - exclusion

La qualité d'adhérent-e de l'association se perd par :

- le décès pour une personne physique;
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale;
- la démission adressée par écrit au Collège Associatif;
- la radiation pour non paiement de la cotisation annuelle;
- l'exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le Collège Associatif, statuant **à la majorité des deux tiers**, après que l'intéressé-e a dûment été invité-e, par simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il ou elle conteste la décision, l'intéressé-e pourra faire appel devant la plus proche Assemblée Générale.



Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - les cotisations et autres dons en numéraire, en nature ou en compétences versés par ses adhérent-e-s ;
- 2 - les dons manuels qui lui sont accordés par des donateur-trice-s privé-e-s ;
- 3 - les subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 4 - les revenus des biens et valeurs possédées par l'association ;
- 5 - les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- 6 - le produit de ventes d'objets lors de manifestations organisées au profit de l'association ;
- 7 - ainsi que toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Est considéré comme donateur-trice toute personne privée, non adhérente de l'association, lui ayant apporté une contribution financière ou autre sans que cette contribution puisse être considérée comme une cotisation.

L'association refuse les contributions, financières ou autres, de toute entité dont les activités ou les intérêts contredisent l'article 2 des présents statuts. Il entre dans la mission du Collège Associatif de veiller tout particulièrement à cette question.

Toute subvention ou demande de subvention provenant d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public doit faire l'objet d'un agrément exprimé à la majorité absolue par le Collège Associatif.

Article 8 – Collège Associatif

L'association est administrée par un Collège Associatif, composé de 5 à 13 membres, élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Collège Associatif coordonne les actions des groupes de travail, et met en œuvre les décisions et les orientations prévues par l'Assemblée Générale et les réunions collectives. L'Assemblée Générale est considérée comme souveraine.

Le Collège Associatif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et



peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Le Collège Associatif se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande de ses membres. Une réunion du Collège Associatif ne peut avoir lieu que si au moins un tiers du Collège Associatif est présent ou représenté, avec un minimum de 3. Tout adhérent de l'association peut prendre part à une réunion du Collège Associatif.

Il peut désigner en son sein un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collège Associatif.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Collège Associatif peut pourvoir provisoirement, par voie de cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises autant que possible par consentement, sinon en dernier recours par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Collège Associatif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collège Associatif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Collège Associatif est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège Associatif en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Un-e salarié-e de l'association ne peut être membre du Collège Associatif. Si un membre du Collège Associatif est amené à exercer une activité salariée au sein de l'association, il devra démissionner du Collège Associatif. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite dans l'alinéa 8 du présent article.

Le Collège Associatif est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.



Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 9 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est **souveraine**.

Elle comprend tous les adhérents de l'association et se réunit au moins une fois par an, sur convocation individuelle 15 jours au moins à l'avance. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Chaque personne physique ou morale, membre à la date de la convocation et à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Tout adhérent disposant d'un droit de vote peut se faire représenter par un autre adhérent. Chaque adhérent ne peut détenir plus de cinq procurations.

L'ordre du jour est envoyé en même temps que la convocation, et porté par 1/5 des adhérents, décidé 1 mois avant. Il est fixé selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises par **consentement** ou à défaut **à la majorité** des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion devra être établi. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour:

- 1 - modifier les statuts
- 2 - décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens à une association poursuivant un but analogue
- 3 - décider de la fusion de l'association avec toute autre association.

Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix des adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s.



Article 11 - Le Règlement Intérieur

Le Collège Associatif établit un Règlement Intérieur qui est tenu à disposition des membres. Il est destiné à compléter les statuts et définir les modalités détaillées de l'organisation interne de l'association.

Le Règlement Intérieur et ses évolutions seront adressés aux membres, et présentés à l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Les règles prévues à l'article n°8 s'appliquent.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

Article 13 - Communication électronique

Toutes convocations, correspondances, communications, consultations et d'une manière générale tous documents écrits prévus aux présents statuts pourront être adressés par voie électronique.

